

Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1^{er} janvier 2017

Annule et remplace [la circulaire Cnav 2016/38 du 16/08/2016](#)

Référence : 2016-56

Date : 30 décembre 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article 20 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifie des seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG).

La présente circulaire diffuse la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa).

Sommaire

1. Conditions d'exonération en 2017
2. Conditions d'assujettissement en 2017
 - 2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa
 - 2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS
3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux fort de 6,6 % ou taux réduit de 3,8 %) et les seuils d'exonération de ces contributions sont définis au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS). Ils sont revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de part correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 CSS.

Suite à la parution de la loi de financement de sécurité sociale pour 2017, la circulaire diffuse les seuils d'assujettissement à la CSG due sur les revenus de remplacement pour 2017.

1. Conditions d'exonération en 2017

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2015 **est inférieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous **ne sont pas assujettis** à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2017 :

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	10 996	13 011	13 605
1,25	12 464	14 626	15 293
1,5	13 932	16 241	16 981
1,75	15 400	17 709	18 449
2	16 868	19 177	19 917
2,25	18 336	20 645	21 385
2,5	19 804	22 113	22 853
2,75	21 272	23 581	24 321
3	22 740	25 049	25 789
> 3	par demi part supplémentaire	par demi part supplémentaire	par demi part supplémentaire
	2 936	2 936	2 936
	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire
	1 468	1 468	1 468

2. Conditions d'assujettissement en 2017

2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2015 **est supérieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2017 au taux de 6,6 % à la CSG, à la CRDS et à la Casa.

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	14 375	15 726	16 474
1,25	16 294	17 837	18 681
1,5	18 213	19 947	20 888
1,75	20 132	21 866	22 807
2	22 051	23 785	24 726
2,25	23 970	25 704	26 645
2,5	25 889	27 623	28 564
2,75	27 808	29 542	30 483
3	29 727	31 461	32 402
> 3	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire
	3 838	3 838	3 838
	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire
	1 919	1 919	1 919

2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence pour 2015 est compris entre les seuils d'exonération (Cf. point 1 ci-dessus) et d'assujettissement (Cf. point 2.1 ci-dessus) sont assujettis au titre de 2017 au taux de 3,8 % à la CSG et à la CRDS.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés (art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

Pour rappel, la lettre ministérielle du 2 novembre 2015 confirme que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) ne sont donc pas applicables à ces revenus.

Signé

Renaud VILLARD